

ENFANCE

Règlement départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance



ouvre de nouveaux horizons

charente-maritime.fr

Préambule

Le Département adopte un règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance pour formaliser toutes les procédures et préciser les règles, notamment, selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale à l'enfance du Département. (Article L121-3 Code de l'action sociale et des familles)

Le règlement départemental a pour objet, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires édictées en particulier dans le Code de l'action sociale et des familles :

- de préciser les règles de fonctionnement et d'attribution de l'aide sociale dans les cas expressément prévus par les lois et règlements ;
- d'indiquer les prestations supplémentaires ou les conditions plus favorables d'attribution des prestations que celles prévues par les instructions nationales, que le Conseil départemental a décidé de retenir ;
- de rappeler ou de préciser certaines dispositions du Code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance dans le département.

SOMMAIRE

Titre 1 – LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

CHAPITRE 1 – LES COMPETENCES DU DEPARTEMENT

- 1) La prévention de l'inadaptation sociale
- 2) Les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- 3) La protection des mineurs en danger et le recueil des informations préoccupantes
- 4) Les mineurs accueillis hors du domicile parental
- 5) L'administration ad hoc
- 6) Les conditions générales d'intervention
- 7) La coopération interdépartementale

Titre 2 - LES DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 1 - LE DROIT AU SECRET

CHAPITRE 2 - LES DROITS DE L'ENFANT

CHAPITRE 3 - LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Titre 3 - LES ACTIONS DE PREVENTION

CHAPITRE 1 – LA PREVENTION SPECIALISEE

CHAPITRE 2 – LA MEDIATION FAMILIALE

CHAPITRE 3 – LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Titre 4 – LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

CHAPITRE 1 – LE DISPOSITIF NATIONAL : LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « ENFANCE EN DANGER »

CHAPITRE 2 – LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Titre 5 – LES AIDES A DOMICILE

CHAPITRE 1 - LES AIDES FINANCIERES

CHAPITRE 2 - L'ACTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

CHAPITRE 3 - L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

CHAPITRE 4 - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

- 1) L'Aide Educative à Domicile (AED)
- 2) L'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Titre 6 – LES ACTIONS DE PROTECTION

CHAPITRE 1 – LES MESURES DE PROTECTION

- 1) L'accueil provisoire
- 2) L'accueil des jeunes majeurs et des mineurs émancipés
- 3) L'accueil en urgence
- 4) Les mineurs confiés par décision judiciaire
- 5) Les pupilles de l'Etat
- 6) Les mineurs étrangers isolés
- 7) L'accueil des femmes enceintes et des pères et mères isolés

CHAPITRE 2 – LES DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

- 3.1. Le Foyer de l'Enfance
- 3.2 L'accueil familial
- 3.3 L'accueil en établissement
- 3.4 L'accueil en lieu de vie et d'accueil
- 3.5 Les tiers dignes de confiance et les membres de la famille

Titre 7 – L'ADOPTION

CHAPITRE 1 – L'AGREMENT

CHAPITRE 2 – LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

CHAPITRE 3 – LE SUIVI D'ADOPTION

CHAPITRE 4 – L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET ET L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Titre 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 – LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Titre 1 – LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PROTECTION L'ENFANCE

CHAPITRE 1 – LES COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Article 1 – La prévention et la protection de l'enfance et de la famille en Charente-Maritime

Depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Président du Conseil départemental détermine les interventions en matière de protection de l'enfance et coordonne les mesures prises envers les enfants et leurs familles. La protection de l'enfance devient ainsi un élément central de la politique du département

Le Président du Conseil départemental a la responsabilité de mettre en œuvre, en collaboration avec les autres institutions publiques ou privées, une politique de protection de l'enfance et de la famille.

Cette politique a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a prévu la réalisation, au moins tous les 5 ans, d'un Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale.

Le Département a adopté le 20 décembre 2012 le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance qui fixe les orientations stratégiques pour les 5 prochaines années (2013-2017).

La prévention de l'inadaptation sociale

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducatives ;
- 4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés.

Saisi d'une situation de mineur en risque de danger, le Président du Conseil départemental apporte au mineur et à sa famille les aides et soutiens éducatifs, psychologiques et matériels que nécessite la situation.

Les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé des missions suivantes :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de prévention en faveur des mineurs ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des conditions de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement est compromis ou risque de l'être, et participer à leur protection ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

Cette aide est également apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, sociales ou financières.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

La protection des mineurs en danger et le recueil des informations préoccupantes

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Pour formaliser les procédures de centralisation des informations préoccupantes et la coopération entre les différents acteurs intervenants pour cette mission, des protocoles sont établis entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire.

Les mineurs accueillis hors du domicile parental

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents ou de sa famille jusqu'au quatrième degré de parenté inclus est placé sous la protection du Président du Conseil départemental, sauf disposition particulière de la loi. Cette protection s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des Articles 375-3 et 375-5 du Code civil relatifs à l'assistance éducative, ils sont placés sous la protection conjointe du Président du Conseil départemental et du juge des enfants.

L'administration ad hoc

En l'absence de définition légale, l'administrateur ad hoc peut être qualifié de personne physique ou morale, désignée par décision judiciaire prise sur le plan civil ou pénal, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur, aux nom et place du mineur, le temps de la procédure.

Un administrateur ad hoc peut être désigné dans les situations suivantes :

- lorsque les intérêts de l'enfant mineur apparaissent ou sont en opposition avec ceux de son ou de ses représentants légaux
- lorsque la protection des intérêts de l'enfant victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

L'administrateur ad hoc peut être désigné par le Procureur de la République, le juge d'instruction, la juridiction pénale de jugement (Tribunal Correctionnel, Cour d'Assises, Tribunal pour Enfants), le juge des tutelles ou encore le juge saisi de l'instance (par exemple, le juge des enfants).

Lorsqu'un administrateur ad hoc ne peut être choisi au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur ad hoc parmi les personnes figurant sur une liste, dont le Président du Conseil départemental fait partie. Cette liste est dressée tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel.

La désignation d'un administrateur ad hoc est notifiée aux représentants légaux du mineur et peut être contestée par ces derniers par la voie de l'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification. Cet appel n'est pas suspensif. Il est porté devant la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnels.

En matière pénale, il s'agit pour l'administrateur ad hoc de se constituer partie civile au nom de l'enfant victime. De ce fait, l'enfant bénéficie de droits procéduraux : assistance d'un avocat, accès au dossier pénal.

En tant que partie à la procédure, le mineur représenté par l'administrateur ad hoc peut faire des demandes d'actes (expertises, contre-expertises, complément d'expertise, audition, confrontation), exercer des recours notamment contre une décision de non-lieu prise par le juge d'instruction, demander une indemnisation en réparation du préjudice subi.

A ce volet juridique, s'ajoute une mission d'accompagnement : l'administrateur ad hoc apporte par sa présence un soutien à l'enfant tout au long de la procédure et a un rôle pédagogique d'information sur le déroulement de la procédure et des positions arrêtées. Ainsi, les auditions ou confrontations pour les mineurs victimes d'agressions ou d'atteintes sexuelles peuvent être réalisées en présence de l'administrateur ad hoc. De même, l'administrateur ad hoc accompagne les victimes lors des audiences de jugement.

En matière civile, l'administrateur ad hoc intervient dans les procédures visant à établir ou contester une filiation, à organiser une succession ou à garantir l'indemnisation du mineur victime (versement à son profit des dommages et intérêts dus par l'auteur des faits).

Dans les trois mois de l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité qui l'a désigné un rapport qui contient le détail des démarches effectuées ainsi que, le cas échéant, les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure.

Une fois le jugement rendu au pénal, l'administrateur ad hoc doit saisir le juge des tutelles pour pouvoir exercer une nouvelle mission auprès du mineur en pouvant ainsi récupérer et placer les fonds obtenus au titre de dommages et intérêts par le mineur victime, jusqu'à sa majorité. Le juge des tutelles doit désigner un administrateur ad hoc pour que la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) soit saisie. La somme perçue par le mineur est placée sur un ou plusieurs livrets bloqués jusqu'à sa majorité sous le contrôle du juge des tutelles.

ARTICLE 2 – Les conditions d'intervention

Les conditions générales d'intervention

Le Département est responsable et assure le financement du service de l'aide sociale à l'enfance et du service de protection maternelle et infantile.

Il appartient au Président du Conseil départemental d'appréhender les situations et de les évaluer au mieux pour répondre aux besoins très divers des enfants et des familles relevant de son Département.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation de l'enfant qui prend en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. Ces évaluations sont réalisées par les travailleurs sociaux au sein des Délégations Territoriales.

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

La coopération interdépartementale

Le Président du Conseil départemental peut conclure des conventions avec d'autres Présidents de Conseils départementaux.

Le Président du Conseil départemental peut être amené à communiquer à un autre Département des renseignements relatifs à une famille ou à un mineur bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, pour l'accomplissement de ses missions, lorsque ceux-ci ont changé de département à l'occasion d'un changement de domicile.

Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation.

Dans le cas où le mineur est concerné par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation, le Président du Conseil départemental du département d'origine informe les parents ou les représentants légaux de ce mineur de la procédure de transmission d'informations qu'il engage avec le département d'accueil et de ses implications sur le traitement ou l'évaluation en cours.

Dans le cas où le mineur est concerné par une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance en cours de réalisation, hors aide financière, le Président du Conseil départemental du département d'origine informe les parents ou les représentants légaux du mineur de la procédure de transmission d'informations et recueille leur accord écrit avant d'engager cette procédure.

En l'absence de cet accord, le Président du Conseil départemental du département d'origine évalue si l'interruption de cette prestation met en danger ou risque de mettre en danger le mineur concerné.

Lorsque l'interruption de la prestation met en danger le mineur concerné, le Président du Conseil départemental du département d'origine, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, saisit l'autorité judiciaire en application de l'article L. 226-4 et transmet au Président du Conseil départemental du département d'accueil les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

Le Président du Conseil départemental d'origine peut, le cas échéant, transmettre tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

La transmission des documents intervient dans les meilleurs délais sous pli confidentiel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La transmission peut également s'effectuer par voie électronique.

Ont seuls accès à ces données les agents individuellement désignés et dûment habilités par le Président du Conseil départemental dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Lorsqu'un mineur est confié à un autre Département que celui de son lieu d'accueil, ce dernier peut accepter d'assurer la surveillance administrative de ce placement. Cependant, cette surveillance administrative n'entraîne ni dessaisissement, ni prise en charge administrative et financière à la majorité du jeune par le Département d'accueil.

Titre 2 - LES DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 1 - LE DROIT AU SECRET

Le secret professionnel trouve son fondement dans le respect des usagers et la protection de leur vie privée.

Article 3 – Respect du secret professionnel et secret partagé

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au respect du secret professionnel sous peine de sanctions pénales.

Les conditions du secret professionnel sont également applicables à toute personne appelée à collaborer au service départemental de PMI.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Toutefois, l'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable :

- dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret,
- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteinte ou de mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans ces conditions ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

En outre, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation à caractère individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

Cependant, le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale, chaque intervenant restant soumis à ses obligations liées au secret professionnel.

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il s'agit d'une dérogation à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel hors cas où la loi oblige.

L'agent doit informer son supérieur hiérarchique qui fait ainsi les démarches nécessaires pour se conformer à l'article 40 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE 2 - LES DROITS DE L'ENFANT

Article 4 – Le droit de l'enfant à la protection et aux soins

En qualité de signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la France s'est engagée à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être.

En particulier, l'enfant a droit à une protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Cette protection s'exerce par la mise en œuvre de mesures législatives, administratives, sociales et éducatives.

L'enfant a ainsi droit à une protection de remplacement s'il est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (placement dans une famille, adoption, placement dans un établissement pour enfants approprié).

Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir continuer à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La protection de l'enfant s'exerce dans le respect des droits et des devoirs de ses parents.

Article 5 – Le droit de l'enfant d'être informé et entendu et de donner son avis

Est reconnu à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Il a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Article 6 – Le droit de l'enfant d'être représenté

Dans toute procédure judiciaire le concernant, l'enfant peut être représenté par un avocat.

Dans ses démarches auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il peut être accompagné de la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du mineur.

Lorsque les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc peut être désigné par le juge afin de le représenter, particulièrement dans le cas de procédures pénales.

Article 7 – Le maintien des liens de l'enfant avec sa famille

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

Article 8 – Le projet pour l'enfant

Tout enfant qui fait l'objet d'une mesure de protection bénéficie d'un projet élaboré conjointement par le Président du Conseil départemental ou son représentant, les représentants légaux de l'enfant et le responsable désigné par l'établissement ou le service chargé de la mesure.

Ce document intitulé « projet pour l'enfant » précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, de ses parents et de son environnement, ainsi que le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Il est porté à la connaissance du mineur, et dans certaines situations, transmis au juge.

Le projet pour l'enfant est un document de référence, un support d'échange entre l'ensemble des professionnels autour de l'enfant et de ses besoins, de ses parents et de son entourage. Il doit être un outil simple et lisible pour chaque enfant, garant de la cohérence de son accompagnement, des perspectives de l'enfant et de celle de sa famille : « fil rouge » de l'enfant, « mémoire » de son parcours.

Le projet pour l'enfant doit être un document évolutif. Toute évolution de la situation exige que le projet soit réajusté et mis à jour autant que nécessaire.

Il doit être évalué régulièrement pour vérifier la pertinence de son contenu, de ses objectifs et de ses actions au regard de l'évolution de la situation de l'enfant, des problématiques familiales et de l'environnement.

CHAPITRE 3 - LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Article 9 – Le droit à l'information et à l'accès au dossier

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie a le droit d'être informée des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant ou de son représentant légal.

L'information de la personne porte sur :

- les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de l'enfance et de la famille, ainsi que les conséquences de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance au regard des règles d'octroi de ces aides ;
- les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- la possibilité d'être accompagné de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service
- l'examen avec le mineur de toute décision le concernant et le recueil de son avis par le service ;
- les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

De plus, les père et mère ou toute personne chargée de la prise en charge du mineur sont informés de toute transmission d'information préoccupante à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les parents des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance peuvent demander à prendre connaissance de leurs dossiers et à en obtenir une copie.

Une fois la personne devenue majeure, ces données ne sont communicables qu'à elle seule.

Si ces documents comportent des éléments médicaux, leur délivrance est soumise aux règles de communication prévues par le Code de la santé publique.

Article 10 – Le droit d'être accompagné

Toute personne peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non d'une association, dans ses démarches auprès du service.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article 11 – Le droit de décider ou de donner son avis

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Lorsqu'un enfant est confié au service au titre d'un accueil provisoire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord préalable et écrit des représentants légaux du mineur ou du mineur émancipé.

Lorsqu'un seul des parents a demandé au service de l'aide sociale à l'enfance l'accueil de son enfant, l'autre parent est immédiatement sollicité pour donner son accord ou entendre ses propres propositions sur la prise en charge de l'enfant ainsi que pour l'informer des décisions prises.

Quand l'enfant est confié au service par décision judiciaire, et sauf urgence, les représentants légaux du mineur donnent leur avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Seule l'autorité judiciaire peut limiter ou suspendre les droits de visite, d'hébergement et de correspondance des parents.

Article 12 – Le droit de recours

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et les modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans les délais et selon les modalités précisés dans la notification des décisions.

Article 13 – Le droit de voir réviser sa situation

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Lorsque l'enfant est confié au service par décision judiciaire, ce rapport est transmis au juge.

Article 14 – Les droits et devoirs liés à l'autorité parentale

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux deux parents de façon commune ou à l'un d'eux ou, le cas échéant, à un représentant légal. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs que la loi reconnaît aux parents pour élever et protéger leurs enfants mineurs.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Les parents ont à l'égard de leurs enfants droits et devoirs de garde, de surveillance, d'entretien et d'éducation.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités selon l'intérêt de l'enfant

Si l'enfant est confié au service sur décision administrative, ses père et mère continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale.

Si l'enfant est confié au service par décision judiciaire, ses père et mère continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Lorsque l'enfant a été confié à une personne, un établissement ou service, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

En cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Article 15 – Le droit à l'oubli

Les données relatives aux bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale à l'enfance peuvent être conservées pendant une durée de 2 années à compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée.

Exceptionnellement, les données relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert et celles relatives aux enfants placés sont conservées respectivement pendant 5 et 10 ans.

Article 16 – Le devoir de sincérité des déclarations

Le fait de percevoir frauduleusement (déclarations fausses ou incomplètes, omissions volontaires...) ou de tenter de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale est puni par des sanctions pénales prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal.

Les avantages d'aide sociale indûment perçus sont récupérables auprès du bénéficiaire qui ne peut refuser le remboursement.

Titre 3 - LES ACTIONS DE PREVENTION

Le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale et dans les zones urbaines sensibles.

Ces actions peuvent être d'initiative nationale, départementale ou locale. La participation du Conseil départemental s'exerce soit par un partenariat avec le secteur associatif, assorti d'un soutien financier, soit directement par des interventions du personnel des délégations territoriales.

Ces actions peuvent prendre plusieurs formes :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;
- des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- des actions d'animation socio-éducative ;
- des actions de prévention de la délinquance.

CHAPITRE 1 - LA PREVENTION SPECIALISEE

Article 17 - Les éducateurs de prévention

Les éducateurs de prévention du Département sont chargés de mener des actions visant à prévenir la marginalisation des jeunes et leur apporter, ainsi qu'à leur famille, un soutien éducatif. Ainsi, ils mettent en œuvre des actions d'accompagnement individuel non contractualisées de courte durée.

Ils tiennent une permanence éducative pour accueillir et conseiller les parents et les jeunes. Les familles sollicitent directement les éducateurs pour bénéficier d'un accompagnement.

Ils sont également chargés d'organiser des actions éducatives préventives, en direction des publics jeunes 10/20 ans, notamment au sein des collèges avec les intervenants de l'Education Nationale et les associations jeunesse, dont les centres sociaux.

Article 18 – Les actions socio-éducatives de prévention

Le Département participe au financement d'actions socio-éducatives de prévention mises en œuvre par des partenaires extérieurs.

Il participe aussi au financement du fonctionnement d'associations qui mènent des actions de proximité, favorisant le maintien du lien social, des relations intergénérationnelles et permettant l'intégration sociale d'un public défavorisé.

CHAPITRE 2 - LA MEDIATION FAMILIALE

Article 19 – Le dispositif départemental

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échange et de négociation qui permet à toute famille charentaise-maritime d'aborder avec un médiateur familial, tiers qualifié, les problèmes liés à un conflit. Il peut s'agir d'une démarche spontanée ou suggérée par un travailleur social ou également, ordonnée par le juge aux affaires familiales.

Le champ de la médiation familiale est élargi à la question du maintien des liens de l'enfant avec les membres de sa famille dans les situations de rupture ou de séparation.

Un Comité Départemental regroupe l'ensemble des partenaires concernés (Etat, Département, Mutualité Sociale Agricole, Caisse Maritime des Allocations Familiales et Caisse d'Allocations Familiales) et a vocation à émettre un avis concernant la labellisation des associations, les modalités de partenariat et de financement ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation.

La couverture intégrale du département est assurée par cinq associations conventionnées.

Au travers de cette convention de partenariat, les objectifs poursuivis consistent à favoriser le recours à la médiation familiale.

CHAPITRE 3 – LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le fonctionnement du dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) est régi par un règlement qui précise les critères d'éligibilité au fonds et définit la liste des services habilités à assurer l'accompagnement des jeunes dans leurs parcours d'insertion.

Article 20- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des jeunes âgés de 18 à 25 ans (non lycéens et non étudiants) dont la situation économique et sociale nécessite un soutien dans la construction de leur parcours d'autonomie et d'insertion.

Le Fonds intervient pour les jeunes âgés de 18 ans moins un mois à 25 ans plus un mois, à la date de la signature de la demande.

L'obligation faite aux parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (code civil Article 371-2), la situation économique des parents et les liens ou rupture de lien, entre le jeune et ses parents, sont pris en considération.

Les bénéficiaires de l'aide doivent résider dans le département ; aucune durée minimale n'est exigée. Les jeunes sans résidence stable doivent être domiciliés auprès d'un organisme agréé.

Les jeunes Charentais-Maritimes, engagés dans un projet d'insertion professionnelle hors département, peuvent être aidés par le FAJ de la Charente-Maritime, sous réserve que la demande soit établie auprès d'un référent du département, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur départ.

Article 21 - L'objet de la demande

Il existe deux formes d'aide :

- des aides financières destinées à favoriser la réalisation d'un projet individuel ou collectif d'insertion sociale et professionnelle ;
- des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents : aide pouvant être délivrée très rapidement, non conditionnée par un projet d'insertion. Le jeune en difficulté doit cependant être accompagné par un référent dans le cadre d'une démarche d'insertion.

Le FAJ n'intervient pas pour l'apurement de dettes.

Article 22 - La finalité de l'aide

- Subsistance
- Hébergement
- Accès à l'emploi et à la formation
- Aides à la mobilité

Article 23 - Conditions de ressources

Les jeunes éligibles au dispositif sont sans ressource ou avec des ressources faibles. Les autres situations de ressources sont appréciées au cas par cas au vu du rapport social.

Les jeunes titulaires du Revenu de Solidarité Active (rSa) sont éligibles au FAJ dans la mesure où ils ne bénéficient pas des dispositifs d'aide de l'Etat ou de ceux prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

Article 24 - Constitution des dossiers

La demande est préparée par le jeune et son référent. Elle doit être présentée sur l'imprimé unique de demande d'aide financière, complétée du feuillet spécifique FAJ, datée et signée par le demandeur et renseignée de manière précise et exhaustive (situation du demandeur et de son conjoint ou concubin : composition du foyer, budget (montant et nature des ressources, charges et dettes) avec les justificatifs correspondants à l'objet de la demande (devis, facture, attestation d'assurance, carte grise....).

Elle doit être accompagnée d'un exposé retraçant :

- la situation réelle de vie quotidienne du jeune d'un point de vue social, familial, hébergement ou logement et financier. La situation d'emploi et les ressources des parents du demandeur pourront être prises en

considération (cf Article 1) ; joindre une copie de l'avis d'imposition, ou non imposition des parents, le cas échéant une attestation sur l'honneur ;
- le descriptif du parcours scolaire, de formation et d'emploi (joindre un CV) ainsi que le descriptif du projet d'insertion en cours.

Article 25 - Le référent

Le référent, dans le cadre du FAJ, peut appartenir à un des organismes agréés suivants : une Délégation territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une mission locale, un comité local pour le logement autonome des jeunes, une association de prévention spécialisée, un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, un foyer de jeunes travailleurs, une équipe d'action éducative en milieu ouvert, un centre d'orientation et d'action éducative ou service éducatif auprès des Tribunaux, un centre social.

L'identification du référent du demandeur constitue une condition préalable à l'examen de la demande.

Article 26 - Le correspondant local

La demande élaborée par le jeune et son référent est systématiquement transmise au correspondant local.

Ce correspondant est désigné dans l'un des organismes suivants, en fonction de la commune de résidence ou de domiciliation du jeune :

- Mission Locale de La Rochelle-Ré et du Pays d'Aunis - 90 rue de Bel Air à La Rochelle ;
- Mission Locale du Pays des Vals de Saintonge – 24 rue du Jeu de Billes à Saint-Jean d'Angély ;
- Mission Locale de la Saintonge - 15 rue Saint-Eutrope à Saintes ;
- Mission Locale du Pays Royannais - 69 rue Paul Doumer à Royan ;
- Mission Locale de Rochefort-Marennes-Oléron – 1 avenue Maurice Chupin – Parc des Fourriers à Rochefort ;
- GIP - Maison de l'Emploi de la Haute-Saintonge – Mission Locale - Résidence Philippe – Bât. D à Jonzac.

Celui-ci a pour rôle :

- de centraliser les demandes sur son secteur d'intervention en liaison avec les référents ;
- d'être le lien avec les services du Département, notamment en transmettant les dossiers revêtus de son avis concernant l'adéquation entre la demande et le projet d'insertion ;
- d'apporter une aide technique à l'élaboration du parcours d'insertion ;
- d'être une personne-ressource pour les actions d'insertion sociale et professionnelle à mettre en œuvre.

Article 27 - Fonctionnement du FAJ

Les décisions courantes à la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale (DEFAS) pour les demandes d'aide individuelle conformes au règlement, hors aide au permis de conduire. Les paiements sont effectués par quinzaine.

Les aides à la formation au permis de conduire, les aides individuelles particulières et le soutien aux actions collectives sont présentés au comité départemental d'attribution mensuel qui se réunit une fois par mois sur la base d'un calendrier pré-établi.

Une procédure d'urgence peut être déclenchée auprès du Département par saisine directe de la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale. La décision est prise au vu des éléments transmis et du règlement du FAJ. Cette procédure à un caractère exceptionnel pour une aide liée à la subsistance ou à l'entrée immédiate en emploi ou en formation.

Article 28 - Les modalités de versement des aides du dispositif FAJ

L'aide accordée est :

- individuelle dans le cadre d'un projet personnel ou collectif ;
- ponctuelle, attribuée en un ou plusieurs versements. A l'issue d'un examen de la situation, l'aide peut être renouvelée, dans la limite des montants cumulés.

L'aide est versée :

- directement au jeune ou à un tiers (organisme de formation, bailleur, fournisseur...), selon la volonté du jeune et en concertation avec le référent, par lettre-chèque ou virement. Exceptionnellement, une aide pourra être versée en espèces par le régisseur d'avance de la Délégation Territoriale correspondant au lieu de domicile du demandeur ;
- directement à la structure porteuse de l'action dans le cadre d'un projet collectif ;
- indirectement dans le cadre de l'enveloppe déléguée aux missions locales et à l'association l'Escale pour l'attribution de tickets service - aides d'urgence.

Le versement de l'aide départementale à la formation au permis de conduire s'effectue de la manière suivante :

- 80% de l'aide au vu de l'attestation relative à l'engagement bénévole convenu et du certificat de réussite à l'examen du code de la route, dans un délai maximum d'un an à partir de la décision du comité d'attribution ;
- le solde au vu du justificatif de la présentation à l'examen du permis de conduire dans un délai maximum de 2 ans à partir de la décision du comité d'attribution.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne respecterait pas ces délais, l'aide accordée pourra être annulée de plein droit (intégralité ou solde).

Titre 4 – LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Article 29 – Eléments de définition

1) Informations préoccupantes et signalement

L'information préoccupante est une information transmise pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou son moralité sont en danger ou risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Le signalement est un acte professionnel, écrit, transmis aux autorités judiciaires. Il s'agit d'une évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle d'une information préoccupante. Le signalement fait état de la situation réelle ou supposée du mineur et de sa famille et préconise des mesures de type judiciaire.

En cas de situation de danger grave et manifeste, ou encore lorsqu'un mineur est susceptible de subir ou d'avoir subi des actes de violences (physiques, sexuelles), le signalement est transmis directement au Procureur de la République compétent, par télécopie et, en cas d'urgence, par le biais d'un appel téléphonique auprès du magistrat du parquet de permanence.

2) Mineur en risque de danger, mineur en danger, mineur victime

Le mineur en risque de danger est celui dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Un mineur en danger est celui dont les conditions de vie mettent en péril sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

Un mineur victime est celui qui déclare subir ou avoir subi des actes de violence physique (ecchymoses, plaies, brûlures, ...) ou sexuelle ou pour lequel il existe une forte suspicion laissant craindre qu'il ne subisse de tels actes.

CHAPITRE 1 - LE DISPOSITIF NATIONAL : LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) « ENFANCE EN DANGER »

Le GIP « Enfance en Danger » est constitué entre l'Etat, les Départements et des personnes morales de droit privé ou privé intervenant dans le domaine de l'enfance en danger. Il est financé à parité entre l'Etat et les Départements.

Le Groupement d'Intérêt Public « Enfance en Danger » rassemble deux entités :

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : numéro gratuit 119 qui permet de répondre 24h/24 et 7j/7 à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être. Les écoutants conseillent, orientent les appelants et si nécessaire, transmettent les informations aux départements.

• **L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)** dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance, notamment, par le recensement des pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge concernant les enfants en risque et en danger, le recueil et l'analyse des données et des études sur la protection de l'enfance, ainsi que le développement et le financement de recherches en la matière.

Le service transmet immédiatement au Président du Conseil départemental territorialement compétent les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos des situations de mineurs dont il a connaissance. A cette fin, le Président du Conseil départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

CHAPITRE 2 - LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Article 30 – L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)

Conformément à la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la prévention et la protection de l'enfance, le Département de la Charente-Maritime a mis en place l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance (ODPE).

Il a pour mission :

- de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises par le SNATED. Ces données sont ensuite adressées par chaque Département à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger ;
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de protection de l'enfance ;
- de suivre la mise en œuvre du schéma départemental et de formuler des avis ;
- de formuler des propositions avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

Les membres permanents de l'ODPE sont au nombre de 20, représentant l'ensemble des institutions et organismes participant à la prévention et à la protection de l'enfance en danger : Etat (Protection Judiciaire de la

Jeunesse), autorité judiciaire (parquet et tribunal pour enfants), direction académique, sécurité publique, ordre des médecins, centre hospitalier, UDAF, services sociaux et médico-sociaux, en plus du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ODPE est accompagné d'un groupe technique qui se réunit 3 fois par an.

Le Président du Conseil départemental transmet annuellement les informations recueillies à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger, pour l'exercice de leurs missions.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

L'observatoire départemental se réunit au moins une fois par an pour présenter l'activité des différents services concourant à la protection de l'enfance dans le département. Il impulse également des actions de réflexions ou de formations/informations sur des thèmes relatifs à la prévention et à la protection de l'enfance en danger.

Dès sa création, l'ODPE s'est donné comme objectif premier la réalisation du « Guide de l'information préoccupante et du signalement » qui a été validé par l'ensemble de ses membres lors de sa réunion plénière du 27 septembre 2011 et diffusé à l'ensemble des partenaires.

Article 31 – L'organisation déconcentrée du recueil et du traitement des informations préoccupantes

Le dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes se décline en sept cellules opérationnelles placées sous l'autorité de chaque délégué territorial dans son périmètre d'intervention. Le Délégation territoriale compétente est celle du lieu de résidence principal du mineur.

La Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale est chargée du recueil des informations préoccupantes provenant de 3 sources externes :

- pour les mineurs dont le domicile est inconnu,
- pour les mineurs étrangers isolés,
- pour les appels du numéro vert national 119 « Enfance en danger ».

Cette Direction est chargée de la centralisation de toutes les données statistiques relatives aux informations préoccupantes reçues et traitées.

Pour permettre au Délégué territorial d'évaluer l'information préoccupante, un certain nombre d'éléments lui sont indispensables :

- les coordonnées de la personne qui transmet l'information (sauf demande d'anonymat) ;
- l'état civil du mineur (nom et prénom du mineur, date et lieu de naissance, domicile actuel du mineur ou lieu d'accueil, noms et prénoms des parents, adresse des parents) ;

- les éléments constatés (date, lieu et faits, descriptif des faits constatés ou rapportés, parole du mineur, certificat médical le cas échéant).

Le Délégué territorial procède à l'analyse de premier niveau et décide des suites à donner :

- classement sans suite ;
- suivi social ou médico-social par le service social ;
- signalement immédiat au procureur de la république en cas de situation de danger grave et manifeste, ou encore lorsqu'un mineur est susceptible de subir ou d'avoir subi des actes de violences (physiques, sexuelles) ;
- mandatement pour évaluation par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux.

A l'issue de l'évaluation, un rapport est rédigé et une décision est prise par le Délégué territorial qui pourra être :

- classement sans suite ;
- suivi social ou médico-social par le service social ;
- une mesure de prévention ou de protection administrative ;
- signalement à l'autorité judiciaire.

Un signalement pourra être adressé à l'autorité judiciaire :

- en cas de situation de danger grave et manifeste, ou encore lorsqu'un mineur est susceptible de subir ou d'avoir subi des actes de violences (physiques, sexuelles) ;
- s'il est impossible d'évaluer la situation ;
- si les parents refusent manifestement toute intervention ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord ;
- si les mesures de protection administrative n'ont pas permis de remédier à la situation de danger,

Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Article 32 - Le protocole départemental

Un protocole de partenariat pour le recueil et l'évaluation des informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance en Charente-Maritime a été établi le 24 mars 2009 avec les partenaires institutionnels intervenant au titre de l'enfance en danger dans le département : le Préfet, les procureurs de la République des trois Tribunaux de Grande Instance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ce protocole organise et rend lisible les circuits d'information entre le Département, les institutions judiciaires et celles concourant à la protection de l'enfance, en particulier l'Education Nationale.

Titre 5 – LES AIDES A DOMICILE

Définition

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- une action éducative à domicile ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, éventuellement sous condition de remboursement.

Les trois premières prestations constituent des aides en nature ; la dernière constitue une aide financière.

Article 33 - Les bénéficiaires

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales.

CHAPITRE 1 – LES AIDES FINANCIERES

Article 34 – La définition

Une aide financière constitue un soutien matériel aux enfants :

- lorsque leurs familles ne disposent pas de ressources financières suffisantes,
- et lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent.

Article 35 – Les caractéristiques

Les aides financières sont incessibles et insaisissables. A la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à un tiers ou à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

L'aide financière ne se substitue pas aux droits (Allocation aux Adultes Handicapés, Revenu de Solidarité Active...) que la famille doit solliciter. Elle ne constitue ni un complément ni un substitut régulier de ressources. Elle se caractérise par son aspect exceptionnel et temporaire.

L'aide financière ne peut être accordée aux bénéficiaires d'admission en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, ni en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ni en maison-relais, sauf à titre exceptionnel, dans le cadre d'un accompagnement éducatif à domicile contractualisé.

Le versement de l'aide financière peut se faire sous forme :

- d'allocation mensuelle aux personnes qui assument la charge effective d'un ou de plusieurs enfant(s) et qui ne disposent pas de ressources suffisantes ;
- de secours d'urgence destiné à assurer en priorité les besoins alimentaires, et pouvant être attribué que lorsqu'il y a peu ou pas de ressources ;
- d'allocation d'accompagnement éducatif à domicile contractualisé ou judiciaire (Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale, Aide Educative à Domicile, Accompagnement en Economie Sociale et Familiale ou Assistance Educative en Milieu Ouvert).

Article 36 – La demande et son évaluation

Les aides financières sont attribuées, à la demande de la personne concernée, sur la base d'une évaluation sociale et financière.

L'attribution de l'allocation mensuelle n'est pas un droit pour le demandeur : toute demande fait l'objet d'une évaluation sociale, d'une instruction sur documents justificatifs et d'une décision administrative du Délégué territorial du lieu de résidence.

Compte tenu de la subsidiarité de l'aide sociale, la demande d'allocation mensuelle n'est instruite que s'il est établi que toutes les autres sources de

revenus ou aides légales accessibles à la famille ont été préalablement recherchées.

L'instruction d'une demande comporte :

- l'ouverture d'un dossier administratif au nom du demandeur, qui précise la finalité de l'aide attribuée (allocation mensuelle, secours d'urgence, allocation d'accompagnement éducatif à domicile, aide remboursable) ;
- le recueil auprès du demandeur de tous les documents nécessaires attestant de son identité, de celle de(s) enfant(s) ainsi que de la réalité du motif de la demande et de la situation de la famille ;
- une évaluation de la situation globale de la famille et de(s) enfant(s), effectuée par un travailleur social du Département ou d'un organisme concourant aux missions de la protection de l'enfance. Celui-ci identifie en particulier les difficultés que rencontre la famille et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière dans l'intérêt de(s) enfant(s).

La personne doit produire toutes les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la situation (composition de la famille, justificatifs de ressources et charges du mois de la demande ou des trois mois précédents).

Cette prestation ne peut se substituer à un droit auquel la situation de l'intéressé lui permet de prétendre.

Article 37 – Les conditions d'attribution

- Le critère d'éligibilité : les ressources disponibles

Le demandeur est éligible à l'attribution d'une aide financière si ses ressources disponibles ne dépassent pas le plafond fixé chaque année par délibération du Conseil départemental.

Les ressources disponibles sont le différentiel entre les ressources et les charges du mois considéré.

Les rémunérations prises en compte sont :

- toutes les rémunérations réellement perçues par le bénéficiaire, la mère, le père ou les personnes chargées de l'enfant, à l'exception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- les rémunérations éventuelles des autres enfants mineurs ou majeurs fiscalement à charge, dans la limite de 50% du montant du R.S.A. pour une personne seule, déduction faite du forfait logement.

Les charges prises en compte dans l'appréciation du budget familial sont :

- les charges liées à :
 - l'habitat (loyer ou prêt immobilier, chauffage, eau, gaz, électricité, assurances habitation)
 - l'entretien des enfants (cantine, frais périscolaires ou de garde)

- la santé (mutuelles)

- les pensions alimentaires versées.

Les crédits et l'endettement ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources disponibles.

- Montant attribuables

Les montants maximums attribuables qui sont fixés chaque année par délibération du Conseil départemental.

Article 38 – La décision d'attribution

La décision d'attribution, par délégation du Président du Conseil départemental, appartient au Délégué territorial ou au Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale pour les demandes présentées par les familles étrangères sans titre de séjour régulier. En application du barème de référence et au vu des éléments du rapport d'évaluation, il détermine le montant, la forme et la durée de l'aide.

La décision précise le montant de l'aide financière et la durée de versement.

La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai maximum d'un mois à compter du moment où toutes les pièces justificatives réclamées au demandeur ont été fournies.

CHAPITRE 2 - L'ACTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) OU D'UNE AIDE-MENAGERE

Article 39 – La définition

Un(e) technicien(ne) en intervention sociale et familiale (TISF) ou une aide ménagère peut intervenir auprès de parents confrontés à des difficultés socio-éducatives. L'intervention peut également avoir lieu auprès de femmes enceintes confrontées à des difficultés socio-éducatives lorsque leur santé et/ou celle de leur enfant l'exigent.

Article 40 – Les objectifs

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale sont des travailleurs sociaux qui fournissent un soutien de proximité aux familles centré sur les enfants.

Plusieurs missions sont dévolues aux TISF :

- accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne (redonner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant, épauler les parents, les inciter à s'impliquer davantage dans la vie de l'enfant, ...)
- contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant ;
- favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement.

Les aides-ménagères fournissent un soutien de proximité aux familles, centré sur les tâches ménagères (entretien du logement, ...).

Article 41 – La demande et son évaluation

L'intervention d'une TISF ou d'une aide ménagère est attribuée de manière temporaire, à la demande de la personne concernée ou avec son accord, sur la base d'une évaluation sociale préalable qui permet de poser les difficultés rencontrées par les familles et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour régler ces difficultés.

Cette évaluation est réalisée par les travailleurs sociaux et médico-sociaux.

Le demandeur doit faire valoir au préalable ses droits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'organisme de sécurité sociale et de la mutuelle complémentaire.

Article 42 – La décision d'attribution

La décision d'attribution de cette aide appartient au Président du Conseil départemental ou son représentant qui fixe la durée et le nombre d'heures accordées.

Article 43 – Les modalités d'intervention

Les interventions se réalisent majoritairement au domicile et en présence de la famille, dans leur cadre de la vie quotidienne. Les objectifs de l'intervention sont déterminés avec les parents. Ils s'inscrivent dans le projet pour l'enfant. Les TISF ou aides-ménagères peuvent être présents une ou plusieurs journées par semaine, à raison de quelques heures par jour.

Une évaluation écrite de fin de mesure est réalisée par le prestataire et les travailleurs médico-sociaux à l'origine de la demande. Cette évaluation fait l'objet d'un échange avec les parents.

ARTICLE 42 – La prise en charge financière

Les frais d'intervention sont pris en charge en tout ou partie par le Département selon une tarification définie par arrêté.

Une participation au coût des prestations de la TISF ou de l'aide ménagère est demandée aux bénéficiaires.

Article 45 – Conventonnement

Le Département finance les interventions des TISF et aides-ménagères qui sont gérées par 3 associations dans le département de la Charente-Maritime : Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD), Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et Association Familiale de Saintes.

CHAPITRE 3 - L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Article 46 – La définition

L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) est une mesure d'aide aux familles percevant des prestations familiales destinées à assurer les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et ayant des difficultés à les gérer seules.

Article 47 – Les objectifs

L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien, en vue de restaurer leur autonomie.

L'intervention poursuit les objectifs suivants :

- comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire ;
- élaborer ensemble des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget ;
- anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation ;
- évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs.

Cet accompagnement vise à évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille, à favoriser une gestion du budget familial dans l'intérêt de l'enfant, et à veiller à ce que les besoins des enfants soient pris en considération en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation.

Article 48 – La demande et son évaluation

L'AESF se met en place à la demande de l'utilisateur, ou sur proposition d'un travailleur social et avec son accord.

Une évaluation préalable doit être effectuée au regard de la situation budgétaire de la famille, des difficultés qu'elle rencontre dans d'autres domaines, ainsi que de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

L'accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Ce contrat indique les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient.

Article 49 – La décision d'attribution

La décision d'attribution de cette mesure appartient au Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 50 – Les modalités d'intervention

L'accompagnement est attribué pour une durée maximum d'un an, éventuellement renouvelable.

Il se déroule prioritairement au domicile des parents, et pour compléter les actions individuelles, des actions collectives peuvent être réalisées hors du domicile.

Des rencontres régulières avec un travailleur social spécialisé seront proposées aux bénéficiaires. Des échanges entre les différents professionnels qui rencontrent le bénéficiaire seront organisés, si nécessaire.

Une évaluation écrite de fin de mesure est réalisée par le référent. Cette évaluation fait l'objet d'un échange avec les parents.

La mesure peut être interrompue à tout moment soit à la demande du bénéficiaire formulée par écrit, soit par le représentant du Président du Conseil départemental par courrier motivé.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le service est tenu de le signaler au Procureur de la République.

CHAPITRE 4 - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

1) L'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE (AED)

Article 51 – La définition

C'est une mesure d'aide administrative contractualisée assurée dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle s'exerce auprès de l'enfant et de sa famille confrontée à des difficultés socio-éducatives, au(x) domicile(s) de vie quotidienne de celui-ci.

Article 52 – Les objectifs

Cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'engager une action de soutien à la parentalité
- de développer les compétences parentales.

Elle s'inscrit dans le projet pour l'enfant (PPE).

Article 54 – La demande et son évaluation

L'AED est attribuée, sur sa demande écrite ou sur proposition d'un travailleur social avec son accord, à la mère, au père ou à défaut à la personne qui assure la charge effective de l'enfant.

Une évaluation préalable doit être effectuée au regard de la situation globale de la famille, des difficultés qu'elle rencontre, ainsi que de sa capacité à s'impliquer pour remédier à cette situation.

En cas de séparation des parents, si le contrat d'aide éducative à domicile est signé avec un seul parent, l'autre parent en est informé.

Article 55 – La décision d'attribution

La décision d'attribution de cette mesure appartient au Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 56 – Les modalités d'intervention

L'AED est formalisée par un contrat qui détermine les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance. Les objectifs doivent être clairs, concrets, partagés avec les parents et réalisables.

Un référent de la mesure est nommé : il est chargé de la mise en œuvre de la mesure ; il est l'interlocuteur privilégié de la famille et des partenaires ; il coordonne les différentes actions auprès de la famille.

Une évaluation écrite de fin de mesure est réalisée par le référent. Cette évaluation fait l'objet d'un échange avec les parents.

La durée du contrat varie de trois à douze mois. Il peut être renouvelé.

L'AED prend fin :

- lorsqu'elle est arrivée au terme fixé ;
- par décision du Président du Conseil départemental ;
- lorsque l'objectif est atteint ou qu'une autre solution a dû être envisagée
- à la demande écrite des parents. Dans ce cas, et si la protection de l'enfant l'exige, le service est tenu de transmettre un signalement au Procureur de la République.

2) L'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

Article 57 – La définition

L'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire d'aide, de conseil à la famille et de protection d'un mineur en difficulté pour lui permettre de surmonter les difficultés éducatives et morales auxquelles elle est confrontée. Elle est impérative pour le mineur comme pour sa famille.

Article 58 – Les objectifs

L'AEMO poursuit les objectifs suivants :

- d'aider les enfants et les détenteurs de l'autorité parentale, dans un moment de crise, afin de réduire le danger et les préjudices,
- d'agir sur l'environnement social et familial du mineur et d'en mobiliser les ressources,
- d'améliorer les relations familiales et la compréhension mutuelle des droits et obligations de chacun,
- de favoriser l'exercice de la parentalité,
- de s'assurer que les conditions de vie du mineur sont conformes à son intérêt.

Article 59 – Les conditions

Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert peuvent être prises par décision du juge des enfants dès lors que les conditions de vie de l'enfant sont susceptibles de le mettre en danger ou quand ses détenteurs de l'autorité parentale rencontrent des difficultés particulières dans leurs responsabilités éducatives.

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu naturel. Dans cette situation, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il prononce une mesure d'AEMO, le juge des enfants s'efforce de rechercher l'adhésion de la famille.

Le Département prend en charge les dépenses afférentes aux mesures d'AEMO prises au titre de l'aide sociale à l'enfance par l'autorité judiciaire, confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 60 - La décision

Le juge des enfants ordonne la mesure d'AEMO à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

La décision est notifiée par le Tribunal pour enfants à la famille et comporte la durée de la mesure et les voies de recours.

Article 61 – Les modalités d'intervention

La mesure d'AEMO ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée par décision motivée.

Elle peut être exercée par une association habilitée à cette effet par le Président du Conseil départemental ou, exceptionnellement, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'équipe chargée d'exercer ces aides éducatives est composée d'éducateurs spécialisés et de psychologues.

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent peut accompagner les bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions.

Le référent agit en articulation avec les autres intervenants dans la famille.

Titre 6 – LES ACTIONS DE PROTECTION

CHAPITRE 1 – LES MESURES DE PROTECTION

1) L'ACCUEIL PROVISOIRE

ARTICLE 61 – La définition

A la demande écrite du ou des représentants légaux, sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont compromises ou risquent de l'être et pour lesquels il n'existe pas de solution adaptée. Cet accueil intervient ainsi lorsque les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel.

ARTICLE 61 – Les objectifs

L'accueil provisoire a pour but de :

- protéger l'enfant
- restaurer les compétences éducatives des parents afin de permettre à l'enfant de réintégrer le milieu familial.

ARTICLE 62 – La demande et l'évaluation

L'accueil provisoire nécessite un accord écrit conclu entre le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale et le service de l'aide sociale à l'enfance.

La demande fait l'objet d'une évaluation écrite des travailleurs sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 62 – La décision

La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et formalisée dans un contrat qui précise :

- le mode et le lieu d'accueil
- la durée de l'accueil
- les modalités selon lesquelles sont organisés les liens entre l'enfant et ses parents
- l'identité des personnes autorisées à entretenir des relations avec l'enfant
- les conditions de la participation financière des parents
- les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement
- les conditions de révision de la mesure.

En cas de changement (par exemple, changement de lieu d'accueil), l'accord des parents est recueilli.

ARTICLE 62 – Les modalités de mise en oeuvre

Un référent est nommé : il est chargé de la mise en œuvre de la mesure . Il est l'interlocuteur privilégié de la famille et des partenaires, il coordonne les différentes actions auprès de la famille.

Une évaluation écrite de fin de mesure est réalisée par le référent. Cette évaluation fait l'objet d'un échange avec les parents.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'un an avec possibilité de renouvellement dans les mêmes conditions.

La révision du dossier est possible à tout moment : les parents ou le représentant légal sur demande écrite peuvent interrompre le placement avant son échéance, et le Président du Conseil départemental peut mettre fin au contrat par décision motivée sans délai de prévenance.

Si la protection de l'enfant l'exige, le service est tenu de transmettre un signalement au Procureur de la République.

2) L'ACCUEIL DES JEUNES MAJEURS ET DES MINEURS EMANCIPES

ARTICLE 64 – La définition

Les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans et les mineurs émancipés peuvent être pris en charge par le Département lorsqu'ils rencontrent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et compte tenu de l'absence de soutien familial, et s'ils sont en capacité de s'inscrire dans un projet d'insertion.

Le Président du Conseil départemental n'est jamais tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et il dispose d'un pouvoir d'appréciation.

L'aide apportée aux jeunes majeurs et aux mineurs émancipés peut prendre la forme :

- d'une aide à domicile prévue à l'article 33 du présent règlement, notamment, sous la forme d'une allocation mensuelle ou d'un secours d'urgence et ce, sans conclusion d'un contrat jeune majeur,
- de l'attribution d'une allocation mensuelle dénommée « allocation jeune majeur » doublée d'un accompagnement avec la signature d'un contrat jeune majeur,
- d'un accompagnement socio-éducatif seul, avec signature d'un contrat jeune majeur,
- d'une prise en charge physique avec la signature d'un contrat jeune majeur.

ARTICLE 66 – Les objectifs

Le contrat jeune majeur a pour but d'accompagner le jeune vers l'autonomie et les dispositifs de droit commun.

ARTICLE 66 – La demande et l'évaluation

Les jeunes majeurs ou les mineurs émancipés doivent en faire la demande par écrit et un contrat doit être signé entre le jeune et le responsable de l'aide sociale à l'enfance pour formaliser l'engagement du jeune et du service.

Les aides accordées ne se substituent pas aux aides de droit commun qui doivent être obligatoirement sollicitées (aide au logement, bourses...).

ARTICLE 62 – La décision

La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et formalisée dans un contrat jeune majeur.

ARTICLE 62 – Les modalités de mise en oeuvre

Le contrat énonce les objectifs poursuivis par la mesure d'aide, détermine le contenu et la durée du soutien éducatif et financier.

Le contrat jeune majeur précise ainsi le projet devant mener le jeune à l'autonomie et spécifie ses engagements en matière :

- de scolarité, de formation ou de recherche d'emploi
- d'insertion sociale, de soins médicaux ou psychologiques
- de participation financière.

Le Département s'engage en retour à assurer au jeune :

- un suivi éducatif si nécessaire
- une aide financière en fonction de ses besoins et conforme au barème fixé par délibération.

Un référent est nommé : il est chargé de la mise en œuvre de la mesure ; il est l'interlocuteur privilégié de la famille et des partenaires, il coordonne les différentes actions auprès de la famille.

Une évaluation écrite de fin de mesure est réalisée par le référent. Elle fait l'objet d'un échange avec le jeune majeur.

La mesure est valable un an et renouvelable jusqu'aux vingt-et-un ans du jeune. A titre dérogatoire, la mesure peut se poursuivre au-delà de 21 ans pour permettre au jeune majeur de terminer son année scolaire.

Elle peut prendre fin avant son échéance lorsque le jeune en fait la demande ou sur décision du Président du Conseil départemental ou son représentant s'il ne respecte pas ses engagements.

Les représentants de l'autorité parentale sont soumis à l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs enfants proportionnellement à leurs ressources et aux besoins de ceux-ci même majeurs. A ce titre, ils peuvent être sollicités par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. S'ils refusent, seul le jeune majeur peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

3) L'ACCUEIL EN URGENCE

Article 70 – Le recueil provisoire

Cet accueil est mis en place lorsqu'une situation d'urgence est constatée pour l'enfant et que ses détenteurs de l'autorité parentale ou représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord. L'enfant est alors recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en informe sans délai le Procureur de la République.

Si dans un délai de cinq jours, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit également l'autorité judiciaire.

Article 71 – L'accueil en prévention

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les détenteurs de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que le Procureur de la République.

Une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance pourra être engagée si au terme de ce délai, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé.

4) LES MINEURS CONFIES PAR DECISION JUDICIAIRE

Article 72 – Les bénéficiaires

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance les mineurs confiés par décision judiciaire sur la base :

- d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants ou par le Procureur de la République lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou les conditions de son éducation et de son développement sont gravement compromises;
- d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales ;
- d'une tutelle déclarée vacante par le juge des tutelles.

Article 73 - L'assistance éducative

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'Article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent (lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'Article 373-3, à qui l'enfant devra être confié),
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Dans ces deux derniers cas, il s'agit de placement direct.

En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, a la charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des détenteurs de l'autorité parentale, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsque le mineur lui est confié, le service présente à l'autorité judiciaire, au moins une fois par an, un rapport sur la situation de l'enfant et de sa famille. Ce rapport est établi après une évaluation pluridisciplinaire.

Article 74 - La délégation d'autorité parentale

Toute délégation de l'autorité parentale est prononcée par le juge aux affaires familiales.

Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les détenteurs de l'autorité parentale sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux détenteurs de l'autorité parentale doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

La délégation d'autorité parentale peut être totale ou partielle. En cas de délégation partielle, il appartient au Juge des affaires familiales de déterminer le partage des pouvoirs de l'autorité parentale entre le délégant et le délégataire. Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, il peut décider de déléguer au service le pouvoir d'accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Article 75 – Le retrait de l'autorité parentale

Les parents (ou l'un d'entre eux) peuvent se voir retirer l'autorité parentale. Le retrait peut être prononcé par :

- un jugement civil si les détenteurs de l'autorité parentale mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Ils peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard du mineur pendant plus de 2 ans et qu'ils se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et les devoirs de l'autorité parentale.

- un jugement pénal s'ils sont condamnés :
soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant,
soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent,
soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Le retrait peut être total ou partiel c'est-à-dire, limité à certains attributs.

Si l'enfant a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance et dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'état. Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs tant patrimoniaux que personnels notamment la perte des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, du droit de consentir au mariage et à l'émancipation. Les parents peuvent demander à conserver des relations personnelles avec l'enfant.

Dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs de l'autorité parentale sont répartis entre les parents et le service. Dans le cadre d'un retrait partiel de l'autorité parentale, c'est le le jugement qui retire certains attributs de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Article 76 - La tutelle aux mineurs

Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de leur autorité parentale, une tutelle est ouverte. La tutelle est mise en place et s'exerce sous le contrôle du juge des tutelles des mineurs. Toute personne ayant connaissance qu'un mineur doit être placé sous tutelle doit en informer le juge des tutelles par simple déclaration écrite.

Le juge constitue un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en considération de l'intérêt du mineur, en veillant si possible à ce que les 2 branches (paternelle et maternelle) soient représentées.

Le conseil de famille est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

Le tuteur peut avoir été désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire.

Hormis ce cas, le conseil de famille désigne parmi ses membres un ou plusieurs tuteurs.

Le principe est la tutelle complète qui porte sur la personne et sur les biens éventuels du mineur. Cependant, la tutelle sur la personne du mineur peut être différencié de la tutelle aux biens qui est limitée à la gestion du patrimoine de l'enfant. Dans ce cadre, sont nommés deux tuteurs.

Lorsque cette tutelle reste vacante (s'il n'est pas possible de constituer un conseil de famille avec tuteur et subrogé-tuteur), elle est déferée au service de l'aide sociale à l'enfance. La tutelle est alors exercée sans conseil de famille, ni subrogé tuteur sous le contrôle du juge des tutelles auquel un rapport annuel est adressé.

Article 77 – La déclaration judiciaire d'abandon

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

L'abandon n'est pas déclaré si un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne sont pas des marques d'intérêt suffisantes pour faire obstacle à la déclaration judiciaire d'abandon.

La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Lorsqu'elle émane du service de l'aide sociale à l'enfance, elle est portée devant le tribunal de grande instance du chef-lieu du département dans lequel l'enfant a été recueilli.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue, par la même décision, les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

5) LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Article 78 – Les bénéficiaires

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- les enfants dont les parents sont absents, à savoir :
 - les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, recueillis depuis plus de deux mois par le service de l'aide sociale à l'enfance (L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles) ;
 - les enfants orphelins de père et mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, et qui sont confiés au service depuis plus de deux mois (L.224-4 4° du Code de l'action sociale et des familles).
- les enfants ayant été remis au service avec le consentement des parents ou des personnes ayant qualité pour consentir à l'adoption, à savoir :
 - les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis

plus de deux mois par les personnes ayant qualité à consentir à leur adoption (L.224-4 2° du Code de l'action sociale et des familles) ;

- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Pendant cette période de six mois, le service doit s'attacher à rechercher les intentions de l'autre parent (L.224-4 3° du Code de l'action sociale et des familles).
- Les enfants recueillis par le service par décision de justice, à savoir :
 - les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale (L.224-4 5° du Code de l'action sociale et des familles);
 - les enfants déclarés judiciairement abandonnés (L.224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles).

Article 79 – Les modalités d'admission

- Le procès-verbal

Lors de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, sans intervention d'une mesure judiciaire, un procès-verbal d'admission doit être établi.

Ce document doit faire état de l'information des parents sur :

- les mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- les dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- les délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les parents qui ont remis leurs enfants au service, en vertu de l'Article L224-4 2° et 3° du CASF, sont invités à consentir à leur adoption. Ce consentement figure au procès-verbal, qui mentionne également l'information donnée aux parents sur les délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement.

- Les arrêtés d'admission

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire au jour de l'établissement du procès-verbal d'admission pendant une période de deux mois. Au cours de cette période, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai de rétractation est porté à six mois pour le parent qui n'a pas confié l'enfant au service dans le cadre de l'Article L.224-4 3° du CASF.

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du Président du Conseil départemental pris soit après la date d'expiration des délais de 2 ou 6 mois, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même Article.

L'arrêté peut être contesté par :

- les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;
- les membres de la famille de l'enfant ;
- le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance,
- toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

L'arrêté est notifié aux personnes qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Le recours contre l'arrêté est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté d'admission et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

A l'expiration de ce délai, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue d'adoption. Si le tuteur avec l'accord du conseil de famille refuse de rendre l'enfant, les parents peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 80 – Les organes chargés de la tutelle et leurs attributions

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont :

- le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur
- le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Le conseil de famille comprend :

- des représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;
- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants maternels et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;
- des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

Le tuteur et le conseil de familles de l'Etat exercent les attributions de la tutelle selon le régime de droit commun. La tutelle des pupilles de l'Etat ne comprend pas de juge des tutelles ni de subrogé-tuteur.

Afin de permettre la continuité du suivi de l'enfant, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Pour les décisions relatives au lieu et mode de placement de l'enfant, l'accord du tuteur et du conseil de famille, ainsi que l'avis du mineur, doivent être recherchés et recueillis. De même, le tuteur et le conseil de famille ont pour attribution d'entendre le mineur capable de discernement.

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Le tuteur joue un rôle important lorsqu'une situation de danger manifeste se présente dans la mesure où il prend toutes les décisions d'urgence qui s'imposent pour protéger l'enfant et dans son intérêt.

Article 81 – Le projet d'adoption

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 du Code de l'action sociale et des familles doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux le justifient, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord dans le cadre d'un projet d'adoption internationale.

6) LES MINEURS ETRANGERS ISOLES

Les mineurs étrangers isolés sont des jeunes garçons et filles de nationalité étrangère, arrivés seuls sur le territoire français, sans représentant de l'autorité parentale et sans entourage susceptible de les prendre en charge, de les héberger et d'assurer leur accès à la scolarité et aux soins.

Ils sont confiés au Département au titre de l'assistance éducative dans un premier temps. Une demande de tutelle est ensuite adressée au juge des tutelles compte tenu de leur situation d'isolement sur le territoire français et de l'absence de représentant légal.

A leur majorité ils peuvent demander à bénéficier d'un contrat jeune majeur, et ils doivent déposer une demande de titre de séjour ou d'asile.

Leur accueil est assuré par des assistants familiaux ou des structures d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie). Ils peuvent également être hébergés en Foyers de Jeunes Travailleurs ou en logements autonomes.

Si leur protection relève de la compétence du Département, une coordination nationale est assurée par l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse).

7) L'ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES PERES ET MERES ISOLES

Article 82 – Les bénéficiaires

Les femmes enceintes et les mères ou pères isolé(e)s avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles ou ils sont sans domicile, peuvent bénéficier d'un accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Dans tous les cas, cette aide est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental ou son représentant à la demande du bénéficiaire ou sur proposition d'un travailleur social avec son accord.

Il peut s'agir d'assurer un hébergement, d'apporter un soutien éducatif et un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle ou/et encore, une aide financière.

Article 83 – Les lieux d'accueil

L'accueil est assuré :

- soit par un centre maternel : structure mères-enfants au Foyer de l'enfance de Puilboreau
- soit par une maison d'enfants à caractère social : Les Passagers du Temps
- soit par un Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), dans le cadre de conventions avec l'Etat et les CHRS.

En Charente-Maritime, cette aide peut aussi être accordée aux pères isolés avec des enfants de moins de trois ans pour des accueils en Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

Exceptionnellement, sur accord exprès du Président du Conseil départemental ou son représentant, les femmes mineures, enceintes d'au moins trois mois ou les mères et pères isolés, de moins de vingt-et-un ans, avec des enfants de moins de trois ans, pourront également être admis en CHRS.

La prise en charge est accordée sur décision du Président du Conseil départemental pour une durée n'excédant pas six mois, éventuellement renouvelable après évaluation.

La prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance s'interrompt lorsque l'aîné des enfants atteint l'âge de trois ans.

Le Conseil départemental peut en outre conclure des conventions individuelles de prise en charge avec des établissements situés dans d'autres départements.

Une participation financière peut être demandée, à proportion de leurs ressources, aux familles et aux personnes accueillies.

CHAPITRE 2 – LES DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

Les mineurs et jeunes majeurs peuvent être accueillis :

- au Foyer de l'Enfance,
- chez un assistant familial,
- en maison d'enfants à caractère social,
- dans un lieu de vie et d'accueil,
- par un tiers digne de confiance ou un membre de la famille autre que les père et mère.

Ils peuvent également être confiés à des établissements scolaires, des centres de formation professionnelle, des foyers de jeunes travailleurs ou des établissements spécialisés après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le choix du mode d'accueil s'effectue en premier lieu en fonction de la situation et de l'intérêt de la personne.

1) LE FOYER DE L'ENFANCE

Le Foyer de l'enfance de la Charente-Maritime est un établissement public géré en régie par le Conseil départemental. Il a pour mission de répondre au besoin d'accueil d'urgence du département, d'enfants ou d'adolescents en danger, ainsi que de jeunes femmes mineures et jeunes majeures enceintes ou accompagnées de leur enfant.

Le Foyer de l'enfance disposent de deux sites, l'un à Puilboreau, l'autre à Saintes ouverts 24h/24 et 365 jours par an afin d'être à tout moment en capacité d'accueillir les enfants à la demande de l'aide sociale à l'enfance ou des services de la justice (Procureur ou juges des enfants).

Il propose un accueil en établissement ou chez des assistants familiaux.

Article 84 – Les modes d'admission

Le Foyer de l'Enfance peut être amené à accueillir dans l'urgence (accueil dans les 24 heures) suite à la demande des Délégations territoriales ou de la personne d'astreinte.

Les accueils peuvent être également préparés en concertation avec les Délégations territoriales et les détenteurs de l'autorité parentale.

Article 85 – Les missions du Foyer de l'Enfance

L'équipe éducative du Foyer de l'enfance conduit un travail d'observation de l'enfant et de sa situation familiale durant un séjour n'excédant pas quelques

mois. Ce passage au Foyer de l'enfance permet ainsi de faire un bilan de la situation des personnes accueillies et une évaluation des besoins en vue de déterminer la meilleure action à entreprendre.

C'est à partir de ce travail d'observation qu'une proposition d'orientation est définie dans le cadre du projet pour l'enfant.

2) L'ACCUEIL FAMILIAL

En Charente-Maritime, l'accueil des enfants chez un assistant familial est le mode de placement privilégié. Ainsi, le Département emploie en 2014 près de 550 assistants familiaux.

Article 86 – L'assistant familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans à son domicile.

Article 87 – L'agrément

L'agrément est délivré par le Président du Conseil départemental du département où le demandeur réside.

La demande d'agrément doit être adressée au service de Protection Maternelle et Infantile.

La demande d'agrément est évaluée par des professionnels médico-sociaux spécialisés.

L'instruction complète de la demande d'agrément comprend :

- l'étude du dossier de demande d'agrément
- un ou plusieurs entretiens entre le candidat et les professionnels du Département mandatés à cet effet
- une ou plusieurs visites à domicile
- la demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis.

L'agrément précise le nombre de mineurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir chez lui. Pour l'accueil à titre permanent et de façon continue, ce nombre ne peut être supérieur à trois. Toutefois, l'assistant familial peut obtenir une dérogation pour l'accueil de plus de trois enfants, lorsque des besoins spécifiques se présentent et si les conditions le permettent.

La décision d'agrément est notifiée dans un délai de quatre mois. Sans notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du Président du Conseil départemental.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu. Dans cette situation, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant familial le temps de la suspension.

Les décisions relatives à la suspension ou au retrait de l'agrément et à la modification de son contenu doivent être motivées.

L'agrément étant donné en fonction d'une situation déterminée de l'assistante familiale, obligation lui est faite d'informer sans délai le Président du Conseil départemental de toutes modifications relatives à sa situation familiales, aux personnes vivant à son domicile et aux autres agréments dont elle dispose.

Article 88 – Le recrutement des assistants familiaux

• Les employeurs

Les assistants familiaux peuvent être employés par :

- le Département, qui représente l'employeur majoritaire dans le département ;
- les établissements hospitaliers, notamment les services de pédopsychiatrie ;
- les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) ;
- les établissements spécialisés type IME ;
- des services d'accueil familial de type associatif ;
- d'autres départements.

Les assistants familiaux peuvent exercer un deuxième emploi, à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de leur fonction d'accueil d'enfants à domicile et sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité ou de l'établissement employeur.

• Procédure de recrutement du Département de la Charente-Maritime

Les assistants familiaux qui souhaitent accueillir un enfant confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président du Conseil départemental.

Leur candidature doit être adressée à la DEFAS et sera examinée par un travailleur social et un psychologue au moyen d'entretiens, dont au moins un au domicile.

La décision de recrutement est prise par le Président du Conseil départemental ou par délégation, son représentant.

Article 89 – Le contrat de travail

Un contrat de travail est établi entre l'assistant familial et le Président du Conseil départemental. Il vaut pour l'ensemble des enfants accueillis, et non pour chacun d'eux.

La signature de ce contrat confère à l'assistant familial la qualité d'agent non titulaire de droit public du Département.

Ce contrat définit le statut de la personne recrutée, sa rémunération, la durée du contrat, les congés, les cas de rupture du contrat.

Une période d'essai d'une durée de trois mois est prévue. Pendant cette période les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnités. Il est indispensable de convenir avec la Délégation territoriale d'une autre orientation pour l'accueil de l'enfant confié.

Article 90 – La formation

Le Département de Charente-Maritime est habilité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Poitou-Charentes pour organiser et assurer la formation des assistants familiaux.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation.

Dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail, l'assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La formation initiale a un caractère obligatoire. Les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice peuvent en être dispensés.

Elle se compose d'un premier module préparatoire de 60 heures et d'un deuxième module de 240 heures.

Un référentiel ministériel précise le contenu de la formation obligatoire et les épreuves à passer en vue d'obtenir le diplôme d'État d'assistant familial.

Un référentiel professionnel détaille 3 domaines de compétences à acquérir :

DC1 : accueil et intégration de l'enfant dans la famille d'accueil

DC2 : accompagnement éducatif de l'enfant

DC3 : communication professionnelle

Parallèlement à la formation initiale obligatoire, une formation permanente est mise en place par le Département.

L'assistant familial est rémunéré pendant les périodes de formation. L'employeur doit organiser et financer, durant les journées de formation des assistants familiaux, l'accueil des enfants qu'il vous a confiés.

Article 91 – Le contrat d'accueil

Un contrat d'accueil est établi pour chaque enfant accueilli.

Ce contrat précise notamment :

- le rôle du service et notamment, de la famille d'accueil à l'égard du mineur et de sa famille,
- le caractère continu ou intermittent de l'accueil,
- la situation juridique du mineur,
- les conditions de séjour de l'enfant dans la famille d'accueil,
- les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant,
- le lieu et le numéro de téléphone auxquels la délégation territoriale peut être jointe,

- les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille constituant la famille d'accueil.

Le contrat d'accueil peut être révisé à tout moment.

Article 92 – L'accompagnement des assistants familiaux

Le référent professionnel des assistants familiaux en formation est nommé dès le début de la formation et accompagne l'assistant familial tout au long de son cursus. Il procède à l'évaluation à la fin des 120 heures et des 240 heures. En cas de difficulté ayant des conséquences sur la formation, l'assistant familial, ou le formateur, ou la DT peuvent le solliciter.

Le Département assure, par une équipe de professionnels dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux.

Des groupes d'analyse de la pratique sont mis en place et constituent un lieu de parole qui permet aux assistants familiaux de faire part de leurs difficultés face à certaines situations.

3) L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut orienter les enfants qui lui sont confiés dans des maisons d'enfants à caractère social (MECS) en fonction de leurs besoins

Les MECS sont des établissements sociaux spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs ou de jeunes majeurs. Ces établissements sont gérés par des associations et autorisés et habilités par le Président du Conseil départemental.

En Charente-Maritime, le dispositif départemental compte 9 associations qui proposent :

- des places d'internat
- des places de Placement Educatif à Domicile (placement avec maintien au domicile familial et mobilisation de moyens d'intervention en cas de danger, notamment, possibilité d'hébergement en structure d'accueil),
- des places d'Accompagnement Personnalisé en Milieu Naturel (jeunes hébergés en studio)
- des places de placement familial spécialisé.

Article 93 – L'autorisation

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance :

- les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

- les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services est délivrée :

- par le Président du Conseil départemental lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;
- conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil départemental lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;
- conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale et par les organismes d'assurance-maladie.

L'autorisation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles
- répond au cahier des charges établi par les autorités qui délivrent l'autorisation
- et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations fixé par les autorités qui délivrent l'autorisation.

L'autorisation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet.

A l'exception des établissements et services qui mettent en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

L'autorisation ou son renouvellement ne sont valables que sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et aux caractéristiques de l'autorisation accordée. La visite de conformité vise également à vérifier que le coût des prestations n'est pas excessif au regard des évaluations figurant au dossier.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 94 – L'appel à projets

Lorsqu'un projet de création, transformation ou extension d'un établissement ou service fait appel partiellement ou intégralement à des financements publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis d'une commission de sélection d'appel à projets qui associe des représentants des usagers.

Pour les projets soumis à la seule autorisation du Président du Conseil départemental, sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant, président
- trois représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental
- quatre représentants d'usagers désignés par le Président du Conseil départemental (un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance et un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales).

Pour les projets soumis à l'autorisation conjointe du Président du Conseil départemental et du Préfet du département, sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le Préfet du département ou son représentant, et le Président du Conseil départemental ou son représentant, coprésidents
- deux personnels des services de l'Etat désignés par le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux, et deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental
- six représentants d'usagers, dont trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le préfet et le Président du Conseil départemental à l'issue d'un appel à candidature qu'ils organisent ou sur proposition du garde des sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Pour les projets soumis à l'autorisation conjointe du Président du Conseil départemental et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, coprésidents
- deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental et deux représentants de l'Agence désignés par son Directeur
- six représentants d'usagers, dont trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées et trois représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sur proposition respectivement du comité départemental des retraités et personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Dans tous les cas, sont membres de la commission avec voix consultative :

- deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission

- deux personnalités qualifiées désignées par le président ou les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou les coprésidents à parité.

L'appel à projets peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation ou d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux.

L'avis d'appel à projets est constitué de l'ensemble des documents préparés par les autorités compétentes pour définir les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

Cet avis précise :

- la qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation
- l'objet de l'appel à projets, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève
- les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués
- le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets
- les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles
- les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projets.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projets, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projets est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Article 95 – L'habilitation

L'autorisation de création ou son renouvellement vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

L'habilitation précise obligatoirement :

- les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service
- les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre
- la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au Département.

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Président du Conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision.

Article 96 – La tarification des établissements et services

- **L'autorité de tarification**

L'autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale est le Président du Conseil départemental du département d'implantation.

- **Détermination du prix de journée globalisé**

Le financement alloué à chaque association gestionnaire d'établissements et services est déterminé dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le montant annuel du financement est fixé pour la durée du contrat, et n'évolue d'une année sur l'autre qu'en application du taux adopté par l'assemblée départementale lors du vote du budget pendant la session de décembre.

Le financement déterminé par le Département de la Charente-Maritime prend en compte la participation des autres financeurs (autres Départements - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse...) : le prix de journée globalisé est donc égal à la différence entre les dépenses nettes et le montant des recettes extradépartementales.

La mise en œuvre du contrat permet ainsi de simplifier les obligations de la tarification annuelle de droit commun, la procédure budgétaire contradictoire étant supprimée.

- **Activité liée aux journées extérieures**

Chaque association effectue les démarches auprès des Départements extérieurs qui lui ont confié des mineurs durant l'année, afin de recouvrer les produits liés à la facturation.

A chaque fin d'exercice, une vérification comparative est établie entre le prix de journée versé durant l'exercice clos et la part de l'activité réelle à la charge du Département de la Charente-Maritime durant cette même période.

- **Ajustements**

Le prix de journée globalisé peut éventuellement être actualisé. Cette régularisation interviendrait seulement dans le cas où la variation de l'activité, hors lits de repli, aurait une incidence supérieure à 5%, en plus ou en moins, du montant du prix de journée globalisé alloué.

La variation d'activité sera appréciée et évaluée selon des critères de calcul qui tiennent notamment compte :

- de l'activité de la structure ;
- du nombre de journées pour les enfants ressortissants du département.

Dans l'hypothèse d'une activité inférieure de plus de 5% à l'objectif prévu au contrat d'objectifs et de moyens, l'association devra en présenter les justifications et établir des propositions d'actions permettant d'atteindre le taux fixé. Il sera tenu compte de ces éléments avant de décider d'appliquer ou non une régularisation.

- **Versement du prix de journée globalisé**

Un arrêté annuel de tarification fixe le prix de journée globalisé par établissement et service et par groupes fonctionnels.

Le prix de journée globalisé est versé mensuellement par douzième au plus tard au 20 du mois en cours.

Des prix de journée différenciés sont calculés pour chaque type de prise en charge (internat, accueil personnalisé en milieu naturel, placement éducatif à domicile), suivant la répartition ci-après :

- internat : 1.00
- accueil personnalisé en milieu naturel : 0.50
- placement éducatif à domicile : 0.25.

Ces prix de journée sont communiqués pour facturation des départements extérieurs.

Ils permettent également d'établir le coût réel à la charge du département.

En cas de non fixation du prix de journée globalisé au 1er janvier de l'année N, le montant mensuel versé est égal à celui du mois de décembre de l'année N-1 et ce, jusqu'à fixation de la dotation de l'année N. La régularisation du montant mensuel intervient le mois suivant l'arrêté de dotation annuelle pour l'année N.

L'établissement adresse au Département (service « Gestion des services aux populations ») au plus tard le 15 du mois qui suit le mois écoulé, un relevé d'activité faisant apparaître pour chaque jeune pris en charge financièrement par le Département de la Charente-maritime, les nom, prénom, et date de naissance, le nombre de jours de présence du mois, le nombre de jours d'absence inférieures ou égales à 15 jours consécutifs, le nombre de jours facturables pour le mois, et le montant de l'accueil.

Il établit un état différent par type d'accueil : internat, accueil personnalisé en milieu naturel, placement éducatif à domicile. Les états sont présentés mensuellement en séparant les éventuelles régularisations de mois antérieurs.

Les relevés d'activités adressés hors délai entraînent une suspension du versement de la mensualité de prix de journée globalisé.

- **Gestion de la dotation**

- Virements de crédits et décisions modificatives**

L'association peut, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder librement à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services ainsi qu'à des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements dépendant de la dotation globale.

Par virements de crédits et décisions modificatives, l'association peut, avant détermination des résultats de chaque établissement relevant de la dotation

globale, procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les surcoûts et assurer, le cas échéant, le retour à un équilibre structurel.

□ **Affectation des résultats**

Le gestionnaire dispose également de toute liberté en matière d'affectation des résultats, sous réserve de l'atteinte des objectifs définis au contrat.

Excédents : Sous cette réserve, les résultats excédentaires devront aller en priorité à :

- la réserve de compensation d'éventuels déficits
- la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié à des investissements nouveaux
- le compte 11 - excédent affecté à des mesures d'exploitation non reconductibles, en vue de financer d'éventuelles mesures exceptionnelles (ruptures de contrat de travail, indemnités de départ à la retraite, entretiens urgents...)
- la réserve d'investissement.

Dans l'hypothèse d'un résultat correspondant à plus de 5 % des charges brutes afférentes aux établissements et services entrant dans le champ du contrat, ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée dans le cadre de la revue de contrat pour accord préalable du Conseil départemental.

Il en ira de même si les objectifs définis au contrat ne sont pas atteints.

Déficits : La couverture des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire. Les déficits seront financés par les réserves de compensation et/ou les économies des exercices postérieurs.

Par ailleurs, le Département conserve la possibilité de réformer le résultat, s'il constate des dépenses manifestement étrangères ou abusives par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion normale des établissements, ou en cas de non-respect de la convention collective.

• **Engagements des associations**

En contrepartie de la dotation garantie sur la durée du contrat pour le financement de l'internat, de l'Accompagnement Progressif en Milieu Naturel (APMN) et du Placement Educatif à Domicile (PEAD), les associations s'engagent à atteindre les objectifs fixés au contrat.

En particulier, sont fixés des taux d'occupation à réaliser pour chaque type de prise en charge. Une place est considérée comme étant occupée dans les cas suivants :

- en cas de présence effective dans l'établissement ou le service de la personne accueillie
- en cas d'absence inférieure ou égale à 15 jours consécutifs, notamment du fait de retours en famille, fugues, hospitalisations, incarcérations. A compter du 16^{ème} jour, la place n'est plus considérée comme étant occupée.

• **Le suivi de l'activité**

- Chaque association transmet mensuellement les documents suivants à la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale :
 - le tableau de bord relatif à l'activité
 - le tableau de bord relatif au public pris en charge.

- Chaque association transmet à la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale, au 30 avril de chaque année, les documents suivants relatifs à l'année précédente :
 - les indicateurs de coûts,
 - une note de synthèse retraçant l'état d'avancement des actions prévues au contrat,
 - les comptes administratifs et les rapports d'activité qui les accompagnent.

- Chaque association transmet à la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale, au 30 octobre de chaque année, le document suivant relatif à l'année suivante :
 - un budget prévisionnel simplifié par groupes fonctionnels.

Sur invitation de l'autorité de tarification, une revue de contrat est réalisée entre le 1^{er} mai et le 30 juin de chaque année afin d'évaluer la pertinence des objectifs et des actions prévues au contrat et de constater l'état de la réalisation des prévisions budgétaires ayant servi de base à l'élaboration de la dotation globale.

Cette revue de contrat réunira des représentants du Département (DEFAS) et de l'association.

Un compte rendu sera adressé à l'association suite à la réunion. L'Association pourra alors produire des observations pour le 30 septembre de l'année en cours au plus tard.

Article 97 – Le contrôle des établissements

Le contrôle des établissements et services est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation, à savoir le Président du Conseil départemental seul ou conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les contrôles sont réalisés par les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental qui ont pour mission de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département. Ces agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

- **Le contenu du contrôle**

Le contrôle a pour objet de vérifier la conformité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, et de s'assurer de l'absence de facteurs de risques spécifiques pour les personnes accueillies, susceptibles de menacer ou de compromettre leur santé, leur intégrité, leur sécurité ou leur bien-être physique et moral.

Le contrôle peut porter sur :

- la conformité des activités au régime juridique d'autorisation et d'habilitation

- les conditions matérielles d'accueil
- l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou du service
- la prise en charge des personnes accueillies
- la maîtrise des risques
- la gestion budgétaire et financière et la gestion du personnel.

Les contrôles peuvent ne pas être annoncés.

Les établissements et services sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification et de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis.

Un rapport est produit à l'issue du contrôle. Ce rapport a vocation à synthétiser les enseignements majeurs du contrôle, les difficultés repérées et les propositions qui doivent être facilement identifiées. Il doit préciser la date et le lieu de la visite, les personnes concernées et entendues, les questions posées et les réponses apportées.

Le rapport doit comporter une conclusion avec une réponse globale aux questions posées. En fonction de l'objet du contrôle, des propositions d'actions concrètes ou d'autres suites à donner peuvent être formulées.

• **Infractions et dysfonctionnements constatés**

Dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes.

Article 98 – La fermeture des établissements

Le Président du Conseil départemental ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement:

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;
- lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le Président du Conseil départemental et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou du service.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe du représentant de l'Etat dans le département ou du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités.

En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, l'autorité ou les autorités qui ont délivré l'autorisation prennent les mesures nécessaires au placement des personnes qui y été accueillies.

Article 99 – Droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

- **Le livret d'accueil**

Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement.

- **Le règlement de fonctionnement**

Dans chaque établissement ou service, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

- **Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge**

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect du Projet Pour l'Enfant (PPE), des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.

- **Le Conseil de la Vie Sociale**

Afin d'associer les personnes bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement, il est institué un Conseil de la Vie Sociale ou toute autre forme de participation.

- **Le projet d'établissement**

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation

Article 100 – L'évaluation

- **L'évaluation interne**

Les établissements et services procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de

l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée.

- **L'évaluation externe**

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

4) L'ACCUEIL EN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL

Article 101 – Dispositions générales

Un lieu de vie et d'accueil (LVA) est une structure gérée par une personne physique ou morale qui vise par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont un au moins réside sur le site où il est implanté.

Il exerce ainsi une mission d'éducation, de protection et de surveillance à l'égard des mineurs et des jeunes majeurs qui lui sont confiés.

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux doivent faire application des dispositions relatives aux droits des usagers en ce qui concerne les documents suivants:

- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge
- le conseil de vie sociale ou autre forme de participation.
- le projet d'établissement.

Article 102 – Le personnel

Le LVA est animé par une ou plusieurs personnes salariées, dénommées permanents.

Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

L'aptitude professionnelle des permanents et assistants permanents est étudiée lors de la création du LVA au regard de leurs capacités personnelles, de leur environnement, de leurs parcours professionnels et de leurs qualifications.

Le recrutement d'autres membres du personnel doit être étudié sur la base des diplômes reconnus en lien avec le domaine social et médico-social.

Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés.

Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

Article 103 – Les personnes accueillies

Le LVA est autorisé à accueillir au moins 3 et au plus 7 personnes mineures ou majeures.

Par dérogation, l'autorisation peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies sous réserve:

- que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées,
- et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé.

Ne peuvent pas être accueillis simultanément dans un lieu de vie plus de 3 enfants de moins de 3 ans accomplis. Sont pris en compte les enfants de moins de 3 ans accomplis des permanents. Si la structure souhaite accueillir plus de 3 enfants de moins de 3 ans accomplis, les règles régissant les pouponnières doivent s'appliquer.

Article 104 – L'appel à projets, l'autorisation et l'habilitation

Les LVA sont soumis aux mêmes règles d'appel à projets, d'autorisation et d'habilitation que les établissements sociaux visés à l'Article 70 du présent règlement.

Ainsi, les projets de création et de transformation des LVA sont autorisés par les autorités compétentes.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projets qui associe les représentants des usagers.

L'autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité ayant pour objet de vérifier notamment les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, la conformité à l'autorisation accordée, les conditions d'application du projet d'établissement et tout point nécessaire au bon fonctionnement du LVA.

En cas de non conformité, les autorités font connaître au titulaire de l'autorisation par écrit les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit.

La mise en fonctionnement de la structure est différée jusqu'à l'organisation d'une nouvelle visite de conformité.

Article 105 – Le financement

Les frais de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil sont pris en charge sous la forme d'un forfait journalier.

L'année de création du lieu de vie et d'accueil, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création. Cette proposition est fondée sur un projet de budget.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle les forfaits journaliers sur la base du montant du forfait journalier arrêté pour l'exercice antérieur.

Le prix de journée a une valeur nationale et est opposable à tous les financeurs des prises en charge de personnes accueillies.

Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du salaire minimum de croissance, est composé :

- ✓ d'un forfait de base fixé par décret ne pouvant être supérieur à 14.5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :
 - la rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
 - les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
 - les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions ;
 - les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
 - les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents,
 - la taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier ;
 - les provisions pour risques et charges.
- ✓ le cas échéant, lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire.

Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Les lieux de vie et d'accueil transmettent chaque année avant le 30 avril aux organismes financeurs un compte d'emploi.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

- des dépenses sans rapport avec celles visées ci-dessus pour la détermination du forfait de base,
- des dépenses dont le lieu de vie n'est pas en mesure de justifier l'emploi,
- des dépenses dont le niveau paraît excessif au regard de l'activité et des coûts des lieux de vie fournissant des prestations comparables.

Article 106 – Les règles de facturation

Le lieu de vie et d'accueil facture les frais de séjour et s'il y a lieu le forfait journalier complémentaire mensuellement sur la base du forfait journalier arrêté par le Président du Conseil départemental.

L'état de frais précise pour chaque jeune accueilli les nom, prénom, et date de naissance, le nombre de jours de présence dans le mois, le nombre de jours d'absence à 85 % du prix de journée, le montant par jeune et le montant total de la facture. Les états sont présentés mensuellement en séparant les éventuelles régularisations de mois antérieurs.

La journée est due dès lors que l'enfant est présent au lieu de vie et d'accueil une partie de la journée.

Toute période comprise entre le départ de l'enfant et son retour (ex : séjour en famille...) dans la structure, donc non indemnisée par la disposition précédente, donnera lieu à versement d'un prix de journée égal à 85 % du prix de journée arrêté par le Président du Conseil départemental, la durée maximale dans ce cas ne pouvant excéder 30 jours consécutifs.

En cas de fugue de l'enfant, le prix de journée et le forfait journalier complémentaire peuvent être maintenus dans la limite de dix jours, sur décision du Président du Conseil départemental.

En cas d'hospitalisation, le paiement est maintenu sur décision du Président du Conseil départemental lorsque l'accompagnement éducatif est réalisé.

Dans tous les autres cas d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif ou en cas de vacance d'une place, il n'est dû aucun paiement par le Département en vertu de la règle « de paiement du service fait ». Le nombre de journées retenu dans le calcul du prix de journée tient compte de cette règle.

Aucun paiement n'est fait d'avance et aucune subvention ou avance de trésorerie n'est accordée. Le lieu de vie et d'accueil doit constituer une trésorerie suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations entre le moment où il engage des dépenses et celui où il encaisse son règlement.

Article 107 – Le contrôle

Le lieu de vie et d'accueil transmet au Département, avant le 5 octobre de chaque mois, un état mensuel de présence des jeunes accueillis faisant apparaître les disponibilités prévisibles en terme d'accueil dans le trimestre, le mois et dans l'immédiateté.

Un rapport annuel est remis avant le 30 avril à la Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale décrivant pour l'année n-1 :

- le nombre de jeunes accueillis, leur provenance, leur âge, leur sexe ;
- les entrées et sorties réalisées ainsi que leurs motifs ;
- l'évaluation quantitative et qualitative de la prise en charge réalisée, de la mise en œuvre du projet et des difficultés rencontrées, des résultats obtenus.

A tout moment, les services du Département peuvent effectuer des contrôles techniques, administratifs, comptables de l'ensemble du service, visant à s'assurer que le lieu de vie et d'accueil remplit les missions qui lui sont assignées. Le lieu de vie et d'accueil est tenu de communiquer l'ensemble

des pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle et de faciliter l'accès des contrôleurs aux sites nécessaires à son activité. A ces fins, le lieu de vie et d'accueil doit tenir un registre nominatif des entrées et sorties qui sera présenté à l'organisme de contrôle.

Ce contrôle est notamment exercé en application des Articles D. 316-4, R. 314-56 et suivants, R 314-100 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être procédé à des contrôles sur pièces ou sur site.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les lieux de vie doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

En outre, l'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Enfin, les LVA transmettent, à leur demande, aux autorités de tarification le bilan et le compte de résultat consolidé ainsi que leurs annexes certifiés par un commissaire aux comptes ou par un mandataire dûment habilité. Ils transmettent également sur demande le grand livre des comptes.

Des contrôles, éventuellement inopinés, peuvent être réalisés sur le site du LVA par les autorités ayant autorisé son fonctionnement. Les conclusions de ces contrôles sont présentées sous forme d'un rapport contradictoire.

Dès que sont constatés des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire du LVA une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Article 108 – La cessation d'activité

La décision de cessation d'activité du LVA prend la forme d'un arrêté des autorités compétentes.

La fermeture d'un lieu de vie et d'accueil peut intervenir sur l'initiative de la personne gestionnaire (cessation d'activité des permanents). Dans ce cas, dans le respect des personnes accueillies, il convient de prendre le temps de trouver une orientation ou un nouveau projet pour chacune d'entre elles.

La fermeture d'un lieu de vie peut aussi être décidée par l'autorité compétente : il est ainsi mis fin à l'activité de tout lieu de vie et d'accueil créé,

transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

L'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, lorsque :

- les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées,
- sont constatées dans le LVA et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de la structure ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut, sans mise en demeure préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle du lieu de vie et d'accueil.

Article 99 – Droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des lieux de vie.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

• Le livret d'accueil

Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un lieu de vie, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement.

- **Le règlement de fonctionnement**

Dans chaque lieu de vie, est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

- **Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge**

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect du Projet Pour l'Enfant (PPE), des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

- **Le Conseil de la Vie Sociale**

Afin d'associer les personnes bénéficiaires au fonctionnement du lieu de vie, il est institué soit un Conseil de la Vie Sociale ou toute autre forme de participation.

- **Le projet de service**

Pour chaque lieu de vie, il est élaboré un projet de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation

5) LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE ET LES MEMBRES DE LA FAMILLE

Si la protection du mineur l'exige, le juge des enfants peut le confier à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance conformément à l'Article 375-3 du Code civil.

Article 109 – Accompagnement et soutien financier

Le soutien financier du Département prend la forme d'une indemnité dont le montant est fixé par délibération du Conseil départemental, déduction faite de la part des prestations familiales attribuées pour l'enfant concerné et l'éventuelle participation des parents fixée par le magistrat.

Le tiers digne de confiance ou le membre de la famille formule sa demande par écrit auprès de la Délégation territoriale compétente, accompagnée du jugement lui confiant le mineur.

L'allocation est attribuée par décision du Président du Conseil départemental ou son représentant.

A cette occasion, le tiers digne de confiance ou le membre de la famille est informé de l'accompagnement socio-éducatif dont il peut bénéficier.

Titre 7 – L'ADOPTION

CHAPITRE 1 – L'AGREMENT

Article 110 – Les candidats à l'adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans, et par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.

Les enfants pouvant être adoptés sont :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les pupilles de l'Etat,
- les enfants déclarés abandonnés.

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger doivent solliciter l'obtention d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental de leur département de résidence.

Article 111 – La procédure d'agrément

Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un agrément, les candidats doivent en faire la demande au Président du Conseil départemental de leur département de résidence, ou du département où ils résidaient auparavant si les candidats ne résident plus en France.

Après en avoir fait la demande, les personnes candidates doivent être informées par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans un délai de deux mois :

- des dimensions psychologique, éducative et culturelle de l'adoption, pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable, et notamment des dispositions relatives au droit d'accès des intéressés à leur dossier, au fonctionnement de la commission d'agrément, de la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois.

Un document récapitulant les informations suivantes doit être remis aux personnes :

- de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- des principes régissant l'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;
- des conditions de fonctionnement de l'Agence Française de l'Adoption et des organismes habilités et autorisés pour servir d'intermédiaires

pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;

- du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;
- de l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Après avoir reçu ces différentes informations, les candidats doivent faire parvenir au Président du Conseil départemental la confirmation de leur demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils peuvent en outre y préciser leurs souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'ils désirent accueillir.

En Charente-Maritime, le Département organise des réunions pré-agrément permettant de transmettre ces différentes informations auxquelles les candidats à l'adoption sont conviés, sans être obligatoires.

Article 112 – Les documents communiqués

Lors de la confirmation de leur demande, les candidats doivent faire parvenir un certain nombre de documents au Président du Conseil départemental, dont :

- une copie intégrale de leur acte de naissance et, s'il y a des enfants, une copie de leur livret de famille,
- un bulletin n°3 de casier judiciaire,
- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que leur état de santé, ainsi que celui des personnes résidant au foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,
- tout document attestant des ressources dont ils disposent,
- le questionnaire remis aux candidats dûment rempli.

Article 113 – Instruction de la demande

Avant de délivrer l'agrément, au terme d'un délai de 9 mois suivant la demande, le Président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Pour ce faire, des investigations sont menées par des travailleurs sociaux (assistants socio-éducatifs) et par des psychologues territoriaux. Elles portent d'une part sur une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; d'autre part sur une évaluation psychologique.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu à plusieurs rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné, dont une au moins à domicile pour l'évaluation sociale.

Article 114 – Passage du dossier en commission d'agrément

Préalablement à la présentation du dossier à la commission d'agrément, le candidat est informé, au moins quinze jours avant la consultation, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations. Les erreurs matérielles peuvent être rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut en outre, lors de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption.

La commission d'agrément est composée de :

- trois personnes du service de l'aide sociale à l'enfance ayant une compétence dans le domaine de l'adoption,
- deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales ; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et les anciens pupilles de l'Etat,
- une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission sont nommés pour six ans par le Président du Conseil départemental.

La commission d'agrément rend un avis hors la présence du candidat.

Le candidat est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 115 – La décision

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois suivant la demande, par le Président du Conseil départemental après avis de la commission d'agrément. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

L'agrément a une valeur nationale permettant aux candidats de postuler dans les différents Conseils départementaux à l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat et une valeur internationale permettant d'adopter un enfant étranger.

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil départemental de leur nouveau département de résidence.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

En cas de refus d'agrément, le Département envoie au candidat un courrier de refus d'agrément motivé, en recommandé avec accusé de réception, précisant les voies de recours possibles. Celles-ci sont les suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, le candidat a la possibilité de déposer un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ;

- dans le même délai, le candidat a également la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Si les personnes se voient confirmer leur refus suite au recours gracieux, elles ont la possibilité, dans les mêmes délais de deux mois, de faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Une nouvelle demande ne pourra être déposée que trente mois après la notification du refus d'agrément. Cette condition est valable sur l'ensemble du territoire national.

Lorsque des personnes, à qui un refus ou un retrait d'agrément, a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

Article 116 – Confirmation du projet d'adoption

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président du Conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption.

Lors de la confirmation de son projet d'adoption, la personne doit transmettre au Président du Conseil départemental une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées.

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment sur la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Dans cette hypothèse, ou s'il envisage de modifier l'agrément, la commission d'agrément doit préalablement être saisie pour avis.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

Article 117 – Le renouvellement de l'agrément

Les personnes agréées qui n'ont pas pu adopter d'enfant doivent, dans les six mois avant la fin de leur agrément, faire connaître au Département leur envie de poursuivre leur démarche d'adoption. A cet effet, un dossier de candidature leur est envoyé, en vue d'une nouvelle instruction comprenant des évaluations sociale et psychologique.

Article 118 – La réalisation du projet d'adoption

La réalisation du projet par le placement d'un enfant en vue de son adoption entraîne la caducité de l'agrément.

Les personnes doivent déposer une nouvelle demande d'agrément. A cet effet, un dossier de candidature leur est envoyé, en vue d'une nouvelle instruction comprenant des évaluations sociale et psychologique.

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

Article 119– L'autorisation préalable

Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du Conseil départemental de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil départemental concerné.

Les organismes autorisés doivent obtenir une habilitation du ministre chargé des affaires étrangères pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Article 120 – L'information du Président du Conseil départemental de résidence

L'organisme autorisé établit chaque année un rapport d'activité mentionnant le nombre d'enfants recueillis sur le territoire national, le nombre d'enfants pour lesquels une demande de rétractation du consentement à l'adoption ou une demande de restitution ont été formulées, le nombre d'adoptions réalisées ainsi que les difficultés rencontrées dans la conduite des projets d'adoption. Ce rapport est adressé au Président du Conseil départemental du département ayant autorisé son fonctionnement.

CHAPITRE 3 – LE SUIVI D'ADOPTION

Article 121 – Le suivi d'un Pupille de l'Etat (voir titre 6 – chapitre 1 – 5°)

Le placement en vue d'adoption d'un pupille par ses parents adoptifs débute au terme d'une période de mise en relation.

Ce placement fait échec à toute reconnaissance ou demande de restitution de la part des parents biologiques de l'enfant.

Au terme d'un délai de 6 mois, durant lesquels un assistant social et une puéricultrice les accompagnent et viennent s'assurer de la bonne intégration au sein du foyer, les adoptants déposent une requête en adoption auprès du Tribunal de Grande Instance.

Le juge, après examen du dossier dont le rapport de suivi des services du Département pourra, le cas échéant, prononcer l'adoption.

Article 122 – Le suivi d'un enfant adopté à l'étranger

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le Département ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

CHAPITRE 3 - L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET ET L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Article 123 – L'accouchement dans le secret

Toute femme qui demande la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.

Aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans certaines conditions.

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. C'est également le cas pour les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption.

Sur leur demande ou avec leur accord, ces femmes peuvent bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département de la Charente-Maritime a instauré un protocole départemental de remise d'enfant en vue d'adoption ayant pour objectifs

d'une part, la prise en charge et l'accompagnement des femmes enceintes désirant garder le secret de leur grossesse et/ou de leur accouchement et d'autre part, l'accueil de l'enfant avec ou sans filiation établie.

Afin de garantir cette prise en charge et cet accompagnement et de permettre une couverture médico-sociale des femmes enceintes souhaitant garder le secret de leur grossesse tout en leur faisant bénéficier des dispositions sociales et médicales existantes, une convention tripartite a été signée entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de la Charente-Maritime.

Article 124 – L'accès aux origines personnelles

Pour faciliter l'accès aux origines personnelles, un Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) est placé auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Dans chaque département, le Président du Conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées :

- d'assurer les relations avec le CNAOP,
- d'organiser dès que possible la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme demandant le secret de son identité lors de son accouchement et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé,
- de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

• Les missions du CNAOP

Le CNAOP assure l'information des départements, entre autres :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements,
- sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche
- sur l'accueil et l'accompagnement des femmes demandant le bénéfice de la préservation du secret de leur admission et de leur accouchement.

Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'accès aux origines personnelles.

Il peut recueillir tous éléments dont il est possible de retrouver la liste aux articles L.147-2 et L.147-5 du CASF.

Le conseil communique au Président du Conseil départemental copie de l'ensemble des demandes et déclarations reçues.

- **Les enfants concernés**

Les enfants concernés sont :

- l'enfant né d'une mère ayant accouché dans l'anonymat (nés sous X) ;
- l'enfant remis par ses parents de naissance au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé par l'adoption ;
- l'enfant n'ayant aucune mention du nom de ses parents sur son acte de naissance.

- **La procédure d'accès**

La demande d'accès à la connaissance de ses origines personnelles est formulée par écrit auprès du CNAOP ou du Président du Conseil départemental. Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La démarche peut être engagée par :

- l'enfant devenu majeur ;
- l'enfant mineur, s'il a atteint l'âge de discernement avec l'accord de ses représentants légaux ou en son nom par l'intermédiaire de ses représentants légaux s'il n'a pas encore atteint l'âge de discernement ;
- le majeur placé sous tutelle, en son nom par son tuteur ;
- les descendants en ligne direct en son nom, lorsque l'intéressé est décédé.

- **Les informations communiquées**

Le CNAOP communique aux personnes lui ayant adressé une demande, après s'être assuré que les personnes ont levé le secret de leur identité ou qu'elles n'ont pas manifesté d'opposition à la révélation de leur identité :

- l'identité de la mère ou du père de naissance, si elle a été communiquée ou le secret levé,
- ainsi que les renseignements non identifiants concernant les parents de naissance.

Il peut également communiquer à l'enfant, l'identité des ascendants, des descendants et des frères et sœurs, dans les mêmes conditions.

Titre 8 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 125 – L'admission et l'attribution des prestations

Le Président du Conseil départemental prend les décisions d'admission et d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance.

Pour les prestations d'aide sociale à l'enfance, aucune condition de nationalité n'est exigée. C'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider les décisions pour que ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que ses droits, soient respectés.

Article 126 – Participation des usagers

Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations de le nourrir, l'entretenir et de l'élever prévues aux articles 203 à 211 du Code civil.

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent à incomber à ses père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf décision du magistrat de les en décharger en tout ou partie.

Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le Président du Conseil départemental.

Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Cependant, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service.

Toutefois, le juge peut décider, d'office ou sur saisine du Président du Conseil départemental, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

CHAPITRE 2 – LES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Article 127 - Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

Sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil départemental :

- les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant une prise en charge spécialisée, familiale ou en établissement ;
- les pupilles de l'Etat remis au service ;
- les mineurs confiés au service par décision judiciaire ;
- les femmes enceintes ou les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui sollicitent un soutien matériel et psychologique ;
- les mineurs émancipés et les jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans, à titre temporaire, qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale.

Article 128 – Les dépenses prises en charge

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

- 1°) confié par l'autorité judiciaire à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés en vertu des dispositions du code civil ;
- 2°) confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 3°) ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité.

Il prend également en charge toutes les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 129 – Le Département compétent

Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont à la charge du Département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Concernant les mesures judiciaires visées à l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses afférentes sont prises en charge par le Département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des Présidents des Conseils départementaux concernés. Le Département, siège de la juridiction désormais saisie, prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure et ce, à compter de la date du dessaisissement de la juridiction.

Le Département chargé de la prise en charge financière d'une mesure assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. Ainsi, les enfants confiés au Département, mais placés dans une structure d'un autre département, continuent d'être à la charge du Département de la Charente-Maritime, qui règle directement la structure d'accueil selon les tarifs fixés par le département d'accueil.

